

Décret n° 96-452 du 17 octobre 1996, portant modification des statuts de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 92-271 du 23 septembre 1992, portant approbation des nouveaux statuts de l'Office National des Céréales (ONC) ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 octobre 1996.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont approuvés les Statuts de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Art. 2. - L'Office Nationale d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) est un office à caractère social.

Art. 3. - Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 1996.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Mathieu KEREKOU.

*Le Premier Ministre, chargé de
la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,*
Adrien HOUNGBEDJI.

*Le Ministre du Plan, de la Restructuration,
Economique et de la Promotion de l'Emploi,*
Albert TEVOEDJRE.

Le Ministre du Développement Rural
Jérôme SACCA KINA

**STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL D'APPUI
A LA SECURITE ALIMENTAIRE (ONASA)**

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL
DU SIEGE SOCIAL, DU FOND DE DOTATION

Article premier : Il est créé en République du Bénin un office à caractère social dénommé Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA).

Art. 2. - Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. - Il exerce ses activités conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de celles des présents statuts.

Art. 4. - L'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Développement Rural.

Art. 5. - L'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) a pour objet :

- de suivre en s'appuyant sur autres structures compétentes du Ministère du Développement Rural, ou en liaison avec les autres Ministères ;

* l'évolution de la production vivrière et des perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole ;

* l'appui au secteur privé de la commercialisation des produits vivriers ;

* l'information sur les marchés, les prix et les flux des produits vivriers ;

- de conseiller le Gouvernement dans la conduite de la politique d'aide alimentaire au Bénin.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de faire au Ministère chargé du Développement Rural toutes suggestions relatives à la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire ;

- de participer à la promotion du stockage décentralisé des produits vivriers ;

- de constituer et de gérer éventuellement un stock minimum tampon de régulation de produits vivriers lorsque le Gouvernement envisage une telle mesure à caractère social ;

- d'assurer, en s'appuyant sur les structures nationales compétentes, l'information du Gouvernement et du public sur la situation alimentaire des populations, de même que celle des marchés et des prix des produits vivriers à l'intérieur du Bénin et dans la sous-région ;

- de participer aux études en général sur la caractérisation de la sécurité alimentaire au Bénin et en particulier ;

* l'identification des zones à déficit ou excédent en produits vivriers,

* la définition des programmes et mesures appropriées en faveur des groupes vulnérables.

En rapport avec les services compétents du Ministère chargé du Commerce :

- d'étudier les problèmes relatifs à la stabilisation des prix des produits vivriers, à leur stockage et à leur commercialisation à l'intérieur de la République du Bénin ;

- d'aider à une meilleure efficacité du commerce privé des produits vivriers ;

- d'émettre des avis motivés à toutes instances compétentes en matière de politique des prix des produits vivriers ;

- de contribuer à la promotion des produits vivriers du Bénin sur les marchés sous-régionaux et internationaux.

En liaison avec les structures nationales compétentes :

- d'étudier et de proposer au Gouvernement les conditions d'importation ponctuelles de produits vivriers à titre commercial ou de don alimentaire en tenant compte du niveau de la production nationale et des perspectives de la situation alimentaire ;

- d'initier les projets de requêtes d'aide alimentaire lorsque la situation l'exige et de participer à la formulation des propositions de gestion de toutes aides alimentaires acceptées par le Gouvernement.

Art. 6 - Le siège social est fixé à Cotonou ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement saisi par le Ministère de tutelle sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire.

Art. 7 - La dotation initiale de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) est composée :

- des immeubles mis à sa disposition ;
- des apports en numéraire ;

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office peut recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

Art. 8 - Des dotations annuelles peuvent être accordées à l'Office. Elles seront décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Ministre des Finances. Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'Office.

TITRE II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9 - L'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire est administré par un Conseil d'Administration (C.A.) investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Art. 10 - Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres dont :

- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant (Président) ;
- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) ;
- Le Délégué du personnel de l'Office ;
- Le Représentant des commerçants des produits vivriers locaux.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin propose le représentant des commerçants des produits vivriers locaux.

Le délégué du personnel est élu conformément aux textes en vigueur.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège, l'autorité ayant proposé la nomination du membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à couvrir.

L'autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

Art. 11 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social

du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux Comptes et délibère à leur sujet ;

- il examine et approuve chaque année dans les délais fixés par la loi et ce sur proposition du Directeur Général ;

- * l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Office et le budget pour l'exercice suivant ;

- * les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement au Ministre de tutelle ;

- il propose au Ministre de tutelle par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office notamment ;

- * l'extension ou la restriction de l'objet social ;

- * le déplacement du siège social ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Art. 12 - Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne :

- l'élaboration et la définition de la politique générale de l'Office ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- l'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- la prise de participation ou la création de société.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- Une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir.

- Une fois dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Art. 14 - Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue ; la convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Ledit Conseil siège valablement si la majorité simple de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal ou le compte-rendu de la réunion.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les quinze (15) jours directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Art. 15. - Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Art. 16. - Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité fixée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Entreprises Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Office.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Art. 17. - Il est interdit aux administrateurs de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

L'Office est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Art. 18. - Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

- Président : - Directeur Général ;
- Membres : - Directeurs Techniques ;
- Agent Comptable ;
- Deux Délégués du Personnel.

- Art. 19. - Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Office.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni sur convocation du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art. 20. - Le Directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 21. - La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte ;
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 11 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Office et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Office ;
- il représente valablement l'Office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'Office en Justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 22. - Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Office et des tâches de chacun de ses agents ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office ;
- l'embauche et le licenciement du personnel occasionnel ou contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la proposition au Conseil d'Administration conformément aux textes réglementaires des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel, à l'exception des agents dont la nomination est prévue par décret ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Office ;
- l'organisation technique de l'Office ;

Art. 23. - Le Directeur Général peut proposer au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil.

Art. 24. - Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. - Les Directeurs techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 26. - Le personnel de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire est composé des Agents Permanents de l'Etat (APE) et des Agents Conventionnés.

Les Agents Permanents de l'Etat sont soumis au statut général des Agents Permanents de l'Etat ainsi qu'aux statuts particuliers de leurs corps d'origine. Ils doivent être nommés ou mis à la disposition de l'Office par le Ministre chargé du Développement Rural.

Les Agents Conventionnés sont soumis aux dispositions de la convention collective des travailleurs de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire.

L'Office peut recruter des contractuels conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces derniers ne peuvent en aucun cas être intégrés comme Agents Permanents de l'Etat ou Agents Conventionnés et ne peuvent occuper des postes de direction.

Art. 27. - Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Office.

TITRE IV DE L'ANNEE-SOCIALE DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Art. 28. - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 29. - La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Art. 30. - Le Directeur Général de l'Office est tenu trois mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au Plan Comptable National des comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

Art. 31. - Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat à l'Office est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

- 5% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve légale.
- 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Compte tenu du caractère social de l'Office :

- 40% du reliquat après constitution des fonds de réserves seront versés au Fonds de Sécurité Alimentaire.
- 60% seront destinés aux investissements dans l'Office.

Art. 32. - Le Ministre chargé des Finances nomme un agent comptable sur requête du Ministre de tutelle. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Office.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 33. - En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Office et son activité pendant l'exercice écoulé ;

- dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Office doit présenter au Conseil d'Administration les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes ;

- le conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le Plan Comptable National.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

TITRE V DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 34. - Prés de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Decret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et de celui chargé des Entreprises Publiques.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans un délai maximum de trois (3) mois dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé des finances.

Cette rémunération est prise en compte par l'Office et est portée aux charges d'exploitation du budget.

TITRE VI DU CONTROLE DE LA GESTION

Art. 35. - L'Office est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Office sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Office.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans de l'Office.

Art. 36. - Le commissaire aux comptes devra certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de l'exercice ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Art. 37. - L'Office doit tout mettre en oeuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand il sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Office.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Office, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Art. 38. - Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes, les membres du comité de Direction, le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 39. - Les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle de l'office seront sanctionnées conformément à l'application des dispositions des articles 60 et 66 de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

TITRE VIII DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE NATIONAL D'APPUI A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Art. 40. - Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'Office devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Art. 41. - La dissolution ou la transformation de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire est décidée par le Gouvernement, avec ou sans avis motivé du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.